
ARBITRAGE DE GRIEF
SELON LE CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., c. C-27)

ENTRE:

VILLE DE GATINEAU
(«LA VILLE» ou «L'EMPLOYEUR»)

ET:

SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU
(«LE SYNDICAT»)

ET:

LES TITULAIRES DE ONZE (11) TITRES D'EMPLOI*
(«LES PLAIGNANT(E)S»)

* Liste incluse à l'intérieur

Évaluation des postes pour la période de janvier 2007 à décembre 2011

SENTENCE

Tribunal:

M. François Bastien, arbitre

Procureure du Syndicat:

M^e Geneviève Baldwin, *Bastien, Moreau, Lepage*
Assistée de: M^{me} Josée Gareau, v-p. SCBVG
M. Yves-Robert Villeneuve, 2^e v-p.

Procureure de la Ville:

M^e Marie-France Lavolette, Adjointe au DRH
Assistée de: M^{mes} Marie-Paule Choquette et
Martine Albert, conseillères RH

Lieu/dates d'audience:

Gatineau (Qué.), les 16, 28 et 29 octobre 2014,
19 novembre 2014; et les 6, 13, 27 et 29 janvier
2015

Date de la sentence:

le 12 février 2015

ANTEA INC.
1403-301-QX

S/A-128-15(QX)/ 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 32, 33, 45

CONSIDÉRANT

que, dans le cadre de leur convention collective signée le 22 novembre 2011, le SYNDICAT DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU (le « SYNDICAT ») et LA VILLE DE GATINEAU (la « VILLE ») ont conclu et signé le 6 juin 2012 une Entente relative à l'intégration des salariés cols blancs dans une structure salariale harmonisée (ENT-BLC-12-08) par laquelle elles entendent « résoudre définitivement le contentieux associé à la mise en œuvre de la lettre d'entente BLC-2006-35 » et au processus d'intégration dans cette structure;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du point 13 de cette entente, les parties ont convenu de procéder à l'évaluation des titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, l'évaluation devant être réalisée conformément au plan d'évaluation des postes et des titres d'emploi cols blancs, à la pondération des facteurs, de même qu'aux intervalles des classes salariales;

CONSIDÉRANT que les parties ont confié au soussigné le 19 août 2013 le mandat de présider les travaux du Comité de relations de travail spécialisé (« *le Comité* ») chargé d'évaluer les nouveaux titres d'emploi créés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que, au terme de rencontres et d'échanges entre le soussigné et les trois représentantes de chacune des parties mentionnées en première page, un processus d'examen accéléré a été convenu le 13 décembre 2013 et dont le texte intitulé Processus d'examen – Évaluation des nouveaux titres d'emploi – Période 2007-2011, a été signé en janvier 2014 par le président du Syndicat, M. Marc Demers, le directeur adjoint du service RH de la Ville, M. Marc Voyer et du soussigné;

CONSIDÉRANT que, conformément aux termes de ce processus et selon le stade d'examen en cause, le comité s'est réuni les **16, 28 et 29 octobre 2014, 19 novembre 2014**, ainsi que les **6, 13, 27 et 29 janvier 2015** pour prendre connaissance des dossiers d'évaluation en litige, discuter des facteurs en cause, entendre les titulaires de ces titres d'emploi et, à l'occasion, leur gestionnaire et, finalement, pour discuter des cotes à accorder aux facteurs faisant toujours l'objet d'un litige;

CONSIDÉRANT que, tel que convenu, ces dossiers d'évaluation comprenaient l'essentiel de la preuve documentaire, soit entre autres les tableaux des facteurs en litige, affichages, descriptions

d'emploi, résolutions, organigrammes et autres documents pertinents, auxquels étaient joints un sommaire conjoint contenant les éléments factuels au soutien des facteurs en litige et des points critiques de chacun de ces dossiers;

CONSIDÉRANT que le comité, après avoir revu ces éléments et, dans le cas d'audition de témoins, après avoir discuté préalablement en séance préparatoire des précisions à obtenir d'eux sur divers aspects des facteurs de leurs postes toujours en litige, a procédé à l'examen détaillé de onze (11) titres d'emploi. Accompagnés le cas échéant de la date d'audition et des noms des témoins syndicaux (S) et de leurs supérieurs ou gestionnaires responsables (P) qui, pour la presque totalité d'entre eux, n'ont pas témoigné tout en étant présents, ces postes sont les suivants :

1. *Technicien aux subventions*

Entendu le 28 octobre 2014

Témoin – S : Lisa Bélair

P : André Cadieux

2. *Technicien aux plaintes et requêtes (CANU)*

Entendu le 28 octobre 2014

Témoin – S : Mario Caron

P : Gabriel Fortin

3. *Inspecteur en entretien et salubrité*

Entendu le 19 novembre 2014

Témoin – S : Geneviève Chartrand-Bertrand

P : Daniel Faubert

4. *Inspecteur aux requêtes*

Entendu le 19 novembre 2014

Témoin – S : Karine Perron-Fournel

P : Daniel Faubert

5. *Technicien-inspecteur aux requêtes*
Entendu le 19 novembre 2014
Témoïn – S : Roselyne Meunier
P : Daniel Faubert

6. *Inspecteur en entretien et salubrité et permis d'affaires*
Entendu le 13 janvier 2015
Témoïn – S : Joe Abou-Hamad
P : Liliane Moreau

7. *Technicien en traitement de données (surcroît)*
Entendu le 13 janvier 2015
Témoïns – S : Lamine Diop et Saoussen Hamdi
P : Éric Boutet

8. *Technicien en gestion des automates*
Entendu le 27 janvier 2015
Témoïn – S : Francis Cossette
P : Guy Crégheur

9. *Agent VVAP (surcroît)*
Entendu le 27 janvier 2015
Témoïns – S : Sonia Bisson
P : Jacques Briand (à témoigné)

10. *Chargé de projets – participation publique*
Entendu le 29 janvier 2015
Témoïn – S : Pascal Thivierge
P : Suzanne Dagenais

11. *Technicien-inspecteur aux équipements*
Entendu le 29 janvier 2015
Témoïns – S : Luc Bertrand et Marie-Josée Larocque
P : Gilles Desjardins

CONSIDÉRANT

que ces témoins/salariés ont été interrogés par les représentantes des parties et le soussigné plus longuement que les 30 minutes envisagées au départ par le processus, et que leurs réponses ont projeté un éclairage des plus utiles sur les fonctions en cause et, particulièrement, sur les éléments factuels critiques propres à chacun de ces onze dossiers ;

CONSIDÉRANT

que, conformément au processus convenu, les membres du Comité ont revu avec soin, soit le jour même de l'audition, soit plus généralement lors des séances subséquentes tenues aux diverses dates déjà mentionnées, toute la preuve précédente et discuté de sa portée relativement aux exigences posées par les énoncés propres à chacun des facteurs en litige ;

CONSIDÉRANT

que, pour certains facteurs soulevant davantage de discussions quant à la cote à leur conférer, le soussigné s'est engagé à fournir une ou des raisons explicites à l'appui de la décision qu'il a retenue;

CONSIDÉRANT

que tel fut le cas pour le facteur *Manipulation d'objets* (F-7) du titre d'emploi *Technicien aux subventions*, ainsi que du facteur *Communications externes* (F-10) des titres d'emploi *Technicien en gestion des automates* et *Chargé de projets - participation publique* respectivement;

CONSIDÉRANT

que, pour le premier titre d'emploi, la preuve de manipulation d'objets s'avère dans l'ensemble plus près de la fréquence régulière qu'occasionnelle du facteur et, à ce titre, justifie une application plus large, ou moins stricte si l'on veut, de l'énoncé du degré correspondant;

CONSIDÉRANT

que, pour le second titre d'emploi, le niveau octroyé pour ce facteur est redevable surtout aux échanges du titulaire du titre d'emploi sur l'amélioration continue des processus plutôt qu'aux communications externes plus fréquentes sur des questions plus proprement techniques qu'il est appelé à résoudre dans le cours normal de ses tâches, et qui ne nécessitent pas ce niveau élevé de communications;

CONSIDÉRANT

que, pour le troisième titre d'emploi, davantage que celles exigées lors des consultations publiques proprement dites, la nature et la portée des interventions du titulaire auprès des participants en amont et en aval de ces consultations

publiques justifient l'application du degré maximum du facteur;

CONSIDÉRANT que les parties désirent de plus, au moyen de la présente, consigner et donner acte aux accords survenus entre elles au cours de la période de septembre 2014 à la fin de janvier 2015 relativement aux facteurs en litige au départ pour les titres d'emploi énumérés à l'**Annexe A**;

EN CONSÉQUENCE, le Comité, sous la gouverne de son président et sous réserve d'émettre le cas échéant des raisons plus détaillées,

1) *conclut* que la preuve entendue et l'application des énoncés des facteurs en cause lui permettent de rendre la décision suivante, ou d'en donner acte, relativement aux degrés appropriés des facteurs en litige dans les onze (11) titres d'emploi ici en cause :

Technicien aux subventions

- **F-7** : Manipulation d'objets : **3**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **C1** **1**

Technicien aux plaintes et requêtes (CANU)

- **F-2** : Expérience préalable de travail : **3**
- **F-3** : Coordination et dextérité : **1**
- **F-6** : Postures et déplacements : **1**
- **F-12** : Environnement physique de travail : **A1B1** **1**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **A3** **2**

Inspecteur en entretien et salubrité

- **F-3** : Coordination et dextérité : **1**
- **F-4** : Concentration : **3** **(2B)**
- **F-9** : Communications internes : **3**
- **F-12** : Environnement physique de travail : **A2B2C2D2** **5**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **A3B3** **5**

Inspecteur aux requêtes

- **F-3** : Coordination et dextérité : **1**
- **F-4** : Concentration : **3** **(2B)**
- **F-7** : Manipulation d'objets : **2**

- F-9 : Communications internes : 3
- F-12 : Environnement physique de travail : A2B2C2D1
- F-13 : Environnement humain de travail : A3B3

Technicien-inspecteur aux requêtes*

- F-3 : Coordination et dextérité : 1
- F-4 : Concentration (2B) 3
- F-6 : Postures et déplacements : 2
- F-7 : Manipulation d'objets : 1
- F-9 : Communications internes : 3
- F-12 : Environnement physique de travail : A2B1C2
- F-13 : Environnement humain de travail : A3B3

* *Titre convenu en délibéré*

Inspecteur en entretien et salubrité et permis d'affaires

- F-4 : Concentration (2B) 3
- F-9 : Communications internes : 3
- F-13 : Environnement humain de travail : A3B3 5

Technicien en traitement de données (surcroît)

- F-5 : Complexité et analyse de problèmes 2

Technicien en gestion des automates

- F-5 : Complexité et analyse de problèmes 3
- F-6 : Postures et déplacements : 2
- F-7 : Manipulation d'objets : 1
- F-10 : Communications externes : 3
- F-12 : Environnement physique de travail : C3 3

Agent VVAP (surcroît)

- F-2 : Expérience préalable de travail : 3
- F-7 : Manipulation d'objets : 2
- F-11 : Coordination et formation : 1

- **F-13** : Environnement humain de travail : **A1B1** **2**

Chargé de projets – participation publique

- **F-10** : Communications externes : **4**
- **F-11** : Coordination et formation : **1**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **A1** **1**

Technicien-inspecteur aux équipements

- **F-3** : Coordination et dextérité : **2**
- **F-12** : Environnement physique de travail : **A2B1C2** **3**
- **F-13** : Environnement humain de travail : **B1** **2**

2) *ordonne* aux parties, sous réserve du délai de révision du présent processus d'examen, de modifier en conséquence, l'évaluation de tous ces titres d'emploi et d'en actualiser les effets administratifs.

En vertu de ce processus, le salarié ayant témoigné devant le Comité, ou l'ensemble des salariés visés par le titre d'emploi dont l'évaluation a fait l'objet de la présente décision, disposent de trente (30) jours depuis la prise de connaissance par lui ou ceux-ci de cette décision pour formuler une demande de révision. Pareille demande doit être accompagnée d'une justification détaillée des raisons pour lesquelles on estime que le processus d'examen s'est avéré insuffisant dans leur cas. Après avoir examiné cette demande, l'arbitre rendra sa décision dans les quinze (15) jours suivants.

3) *étend* l'ordonnance précédente, à part le processus de révision, à tous les titres d'emploi énoncés à l'Annexe A relativement à leur évaluation définitive et à leur traitement administratif correspondant.



François Bastien, arbitre et président du Comité

Signée à Gatineau, le 12 février 2015

ANTEA INC.
1403-301-QX
S/A-128-15(QX)/ 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 29, 32, 33, 45

ANNEXE A

Cotes des facteurs en litige convenues entre le Syndicat et la Ville
pour les titres d'emploi retenus pour examen par le Comité d'évaluation
de septembre 2014 à la fin de janvier 2015

Agent de développement aux événements sportifs et culturels

(Régulé par entente le 18 novembre 2014)

• (F-1) Formation académique	4
• (F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
• (F-2) Expérience préalable de travail	3
• (F-3) Coordination et dextérité	1
• (F-4) Concentration	3
• (F-5) Complexité et analyse de problèmes	4
• (F-6) Postures et déplacements	1
• (F-7) Manipulation d'objets	1
• (F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	5
• (F-9) Communications internes	4
• (F-10) Communications externes	4
• (F-11) Coordination et formation	2
• (F-12) Environnement physique de travail	1
• (F-13) Environnement humain de travail	2

Analyste en exploitation
(Régulé par entente le 3 septembre 2014)

•	(F-1) Formation académique		4
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1
•	(F-2) Expérience préalable de travail		4
•	(F-3) Coordination et dextérité		2
•	(F-4) Concentration	2C	4
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
•	(F-6) Postures et déplacements		1
•	(F-7) Manipulation d'objets		1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	bC	4
•	(F-9) Communications internes		3
•	(F-10) Communications externes		3
•	(F-11) Coordination et formation		3
•	(F-12) Environnement physique de travail	C3	3
•	(F-13) Environnement humain de travail	0	1

Chargé de projets - matières compostables

(Régulé par entente le 3 novembre 2014)

•	(F-1) Formation académique		4
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel		1
•	(F-2) Expérience préalable de travail		4
•	(F-3) Coordination et dextérité		1
•	(F-4) Concentration	2C	4
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes		4
•	(F-6) Postures et déplacements		1
•	(F-7) Manipulation d'objets		1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	cC	5
•	(F-9) Communications internes		4
•	(F-10) Communications externes		4
•	(F-11) Coordination et formation		3
•	(F-12) Environnement physique de travail	0	1
•	(F-13) Environnement humain de travail	A2	1

Formateur CRPO – support aux usagers CAU
(Régulé par entente le septembre 2014)

•	(F-1) Formation académique	1
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	2
•	(F-4) Concentration	4
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	3
•	(F-6) Postures et déplacements	1
•	(F-7) Manipulation d'objets	1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	4
•	(F-9) Communications internes	3
•	(F-10) Communications externes	2
•	(F-11) Coordination et formation	3
•	(F-12) Environnement physique de travail	2
•	(F-13) Environnement humain de travail	1

Inspecteur résidentiel au contrôle de la qualité
(Régulé par entente le 19 août 2014)

•	(F-1) Formation académique	3
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	1
•	(F-4) Concentration	3
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	3
•	(F-6) Postures et déplacements	2
•	(F-7) Manipulation d'objets	1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	4
•	(F-9) Communications internes	3
•	(F-10) Communications externes	2
•	(F-11) Coordination et formation	3
•	(F-12) Environnement physique de travail	2
•	(F-13) Environnement humain de travail	2

Technicien – soutien informatique
(Régulé par entente le 6 janvier 2015)

•	(F-1) Formation académique	3
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	2
•	(F-4) Concentration	3
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	3
•	(F-6) Postures et déplacements	1
•	(F-7) Manipulation d'objets	1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	3
•	(F-9) Communications internes	3
•	(F-10) Communications externes	2
•	(F-11) Coordination et formation	3
•	(F-12) Environnement physique de travail	3
•	(F-13) Environnement humain de travail	1

Technicien à la comptabilité et à la paie
(Régulé par entente le 19 août 2014)

•	(F-1) Formation académique	3
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	2
•	(F-4) Concentration	3
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	3
•	(F-6) Postures et déplacements	1
•	(F-7) Manipulation d'objets	1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	3
•	(F-9) Communications internes	3
•	(F-10) Communications externes	2
•	(F-11) Coordination et formation	1
•	(F-12) Environnement physique de travail	1
•	(F-13) Environnement humain de travail	1

Technicien aux projets
(Régulé par entente le 27 janvier 2015)

•	(F-1) Formation académique	3
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	1
•	(F-4) Concentration	3
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	3
•	(F-6) Postures et déplacements	2
•	(F-7) Manipulation d'objets	2
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	4
•	(F-9) Communications internes	3
•	(F-10) Communications externes	3
•	(F-11) Coordination et formation	1
•	(F-12) Environnement physique de travail	2
•	(F-13) Environnement humain de travail	1

Analyste en transactions immobilières
(Régulé sans admission le 5 février 2015)

•	(F-1) Formation académique	4
•	(F-1A) Corporation ou ordre professionnel	1
•	(F-2) Expérience préalable de travail	4
•	(F-3) Coordination et dextérité	1
•	(F-4) Concentration	4
•	(F-5) Complexité et analyse de problèmes	4
•	(F-6) Postures et déplacements	1
•	(F-7) Manipulation d'objets	1
•	(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs	5
•	(F-9) Communications internes	4
•	(F-10) Communications externes	4
•	(F-11) Coordination et formation	2
•	(F-12) Environnement physique de travail	1
•	(F-13) Environnement humain de travail	1